



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

L'incidence des difficultés d'approvisionnement des matériaux de construction sur l'échéancier des travaux

Le secteur de l'industrie de la construction fait face actuellement à un enjeu important, soit des difficultés d'approvisionnement des matériaux de construction sans précédent.

La question qui se pose est : comment se protéger des difficultés d'approvisionnement des matériaux, **est-ce possible de proposer des substitutions de produits ou de retarder les échéanciers ?**

Les termes et conditions prévues au contrat pourront déterminer s'il est possible pour l'entrepreneur de proposer des substitutions de produits ou de retarder l'échéancier. Il est donc fortement recommandé au stade de la soumission de s'assurer que les délais demandés pourront être respectés et de prévoir des clauses permettant de telles modifications, lorsque les documents d'appels d'offres le permettent.

Tout d'abord, les contrats de construction prévoient généralement un échéancier précis. Il deviendra donc plus important que jamais pour les entrepreneurs d'anticiper les retards des délais de livraison des matériaux et même, dans certains cas, l'impossibilité de les obtenir. Malgré ces obstacles, les entrepreneurs devront respecter les délais auxquels ils se sont engagés.

L'entrepreneur a l'obligation de minimiser les impacts des difficultés d'approvisionnement des matériaux. Ainsi, il devra tout mettre en œuvre afin de les surmonter. Entre autres, il devra tenter d'obtenir les matériaux nécessaires d'un autre fournisseur, et ce, même à un coût plus élevé. L'entrepreneur ne pourra se justifier en invoquant qu'il n'y a pas de solution alors qu'il existe des solutions plus coûteuses ou plus difficiles. Il doit donc demeurer proactif et créatif afin de trouver des solutions minimisant les impacts aux travaux de construction. L'entrepreneur a un devoir de renseignement, il se doit d'être diligent et donc doit tenir informé son client des conséquences possibles causées par les difficultés d'approvisionnement et leurs impacts sur l'échéancier.

Cela étant dit, il est fort souhaitable que les entrepreneurs insèrent une clause de prolongation de délais et de substitution des matériaux dans leurs contrats, lorsque les documents d'appels d'offres le permettent.

1. Contrats publics

Dans le cas d'appels d'offres publics, de telles clauses, bien qu'elles existent, sont plutôt rares.

Si vous souhaitez pallier la situation en ajoutant vous-même une clause prévoyant la possibilité de retarder l'échéancier en cas de difficultés d'approvisionnement ou la possibilité de proposer une substitution des matériaux au stade du dépôt de la soumission alors que les documents d'appels d'offres ne le permettent pas, votre soumission sera déclarée non conforme.



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Afin d'éviter une telle situation, il est possible pour un soumissionnaire potentiel, en période de soumission, de demander au donneur d'ouvrage ou à son représentant de modifier les documents d'appels d'offres afin de prévoir de telles clauses permettant de retarder l'échéancier et de substituer les matériaux en cas de difficultés d'approvisionnement. Le cas échéant, si le donneur d'ouvrage accepte, ce dernier devra procéder à l'émission d'un addenda.

Dans le cas où les documents d'appels d'offres prévoient des clauses permettant de retarder les échéanciers et/ou de substituer des matériaux en cas de difficultés d'approvisionnement, l'entrepreneur devra tenir compte des paramètres prévus par ces clauses pour connaître dans quelles mesures les échéanciers pourront être retardés et la substitution des matériaux pourra être demandée. Les conditions qui y seront prévues devront être rigoureusement respectées.

Voici un exemple de clause relative au retard potentiel de livraison d'un produit tiré d'un document d'appel d'offres public :

« FACILITÉ D'OBTENTION DES PRODUITS

.1 Immédiatement après la signature du contrat, prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles, en aviser le Professionnel afin que des mesures puissent être prises pour leur substituer des produits de remplacement ou pour apporter les correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.

.2 Si le Professionnel n'a pas été avisé des retards de livraison prévisibles au début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, le Professionnel se réserve le droit de substituer aux produits prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que le prix du contrat en soit pour autant augmenté. »

2. Contrats privés

Lors d'un appel d'offres ou d'une demande de prix dans le cadre de la réalisation d'un contrat privé, il est important au stade de la soumission :

- De s'assurer auprès de ses fournisseurs de la disponibilité du produit, de son prix et pour quelle durée les produits sont disponibles à ce prix;
- De bien limiter la durée de validité de la soumission en fonction des informations obtenues de son fournisseur;



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

- Le cas échéant, prévoir une clause permettant le retard des échéanciers et la substitution des matériaux.

Il est important de souligner que l'entrepreneur qui entend se prévaloir de telles clauses en raison de difficultés d'approvisionnement des matériaux devra s'assurer que ces difficultés ne relèvent pas d'une évaluation négligente de sa part.

Conclusion et recommandations

Il est fort souhaitable que les entrepreneurs se prévalent d'une clause de retard de l'échéancier et une clause de substitution de matériaux en cas de difficultés d'approvisionnement, lorsque les documents d'appels d'offres le permettent. Selon les circonstances applicables et les termes et conditions au contrat, une clause de retard de l'échéancier permettra à un entrepreneur de réclamer des délais supplémentaires à son client plutôt que d'être lié avec un échéancier ferme, non susceptible de prolongation. Également, selon les termes et conditions au contrat, une clause de substitution des matériaux permettra à l'entrepreneur de proposer des matériaux substitués plutôt que d'être lié par des matériaux spécifiques et non susceptibles d'être modifiés. Conséquemment, une attention particulière devra être portée aux contrats afin de prévoir ces types de clauses.

Afin de minimiser les risques, nous recommandons aux entrepreneurs d'être proactifs :

- Analyser les documents d'appels d'offres afin de déterminer si une clause de prolongation des échéanciers et/ou une clause de substitution de matériaux sont prévues ou si de telles clauses pourraient être insérées à votre contrat et les conditions que devront prévoir les clauses;
- En l'absence d'une possibilité de prévoir ces clauses ou à défaut d'entente avec votre client sur l'ajout des telles clauses, veuillez anticiper les difficultés d'approvisionnement et vous assurer de la disponibilité des matériaux, afin que vous puissiez répondre aux besoins de votre client, en sachant qu'aucune modification de l'échéancier et des matériaux ne pourra être effectuée;
- Analyser vos contrats afin de vous assurer que les clauses spécifiques relatives à la prolongation des échéanciers et de la substitution des matériaux afin de tenir compte des difficultés d'approvisionnement sont expressément prévues;
- Respecter les délais et avis requis par vos contrats pour présenter les preuves justificatives relatives à la prolongation des échéanciers ou la substitution des matériaux à vos clients, le cas échéant.

Nous vous invitons à consulter l'article concernant [L'incidence de la hausse des prix des matériaux de construction sur le prix de vos travaux et de vos contrats.](#)

Ce document se veut un outil d'information et les renseignements qu'il contient sont de portée générale et ne constituent pas des avis juridiques. Pour toutes questions, veuillez contacter la Direction des affaires juridiques et gouvernementales de l'ACQ au 514 354-8249.